

## DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

### 1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

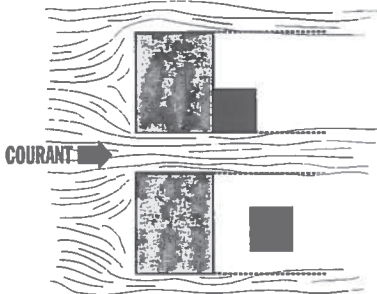
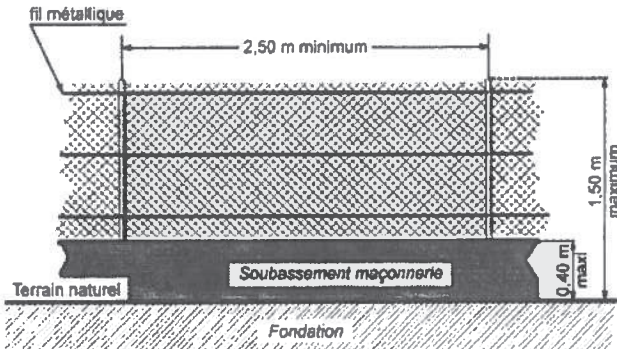
- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravanning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion de ceux visés ci-après, soumises à prescriptions.

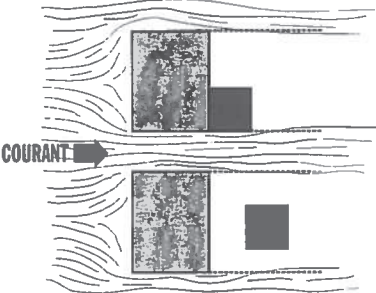
### 2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

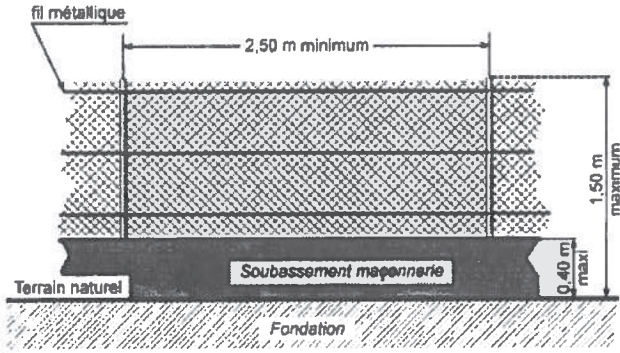
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « **PRESCRIPTIONS** » ci-dessous.

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.1.</b> | <b>Aménagements, infrastructures</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2.1.1       | Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.                     |
| 2.1.2       | Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. |
| 2.1.3       | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.                                                                                                            |
| 2.1.4       | Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.                                                                                                                                                                                               |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.2.</b> | <b>Constructions nouvelles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2.2.1       | <p>Seules pourront être autorisées, par exception à la règle, pour les situations très particulières constituant des dents creuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions nouvelles à usage d'habitation ;</li> <li>les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, les établissements publics sans hébergement et hors enseignement.</li> </ul> <p>Dans ce cas, le premier plancher devra être situé au dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes.</p>                              |
| 2.2.2       | <p>La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.</p>                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2.2.3       | <p>La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m<sup>2</sup> (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.</p> <p><b>Ombre hydraulique</b></p>  |
| 2.2.4       | <p>Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.</p>                                                                                                              |
| 2.2.5       | <p>Les serres tunnels (parois en film plastique) ou les serres à structures démontables à condition de pouvoir relever les parois au-dessus de la crue de référence.<br/>Les équipements sensibles à l'eau seront situés au-dessus de la crue de référence</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2.2.6       | <p>La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2.2.7       | <p>Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.</p>  <p>En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.3</b> | <b>Constructions existantes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2.3.1      | <p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.</p> <p>Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2.3.2      | Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2.3.3      | <p>La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.</p> <p>La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.</p> <p>Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux.</p> <p>Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin et de secours).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.3.4      | <p>L'extension limitée à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes).</p> <p>L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;</li> <li>• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m<sup>2</sup> au dessus de la crue de référence ;</li> <li>• les matériaux utilisés devront être hydrophobes.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2.3.5      | <p>L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder <b>20% de la SHOB</b>, l'opération étant limitée à une seule fois ;</li> <li>• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;</li> <li>• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;</li> <li>• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m<sup>2</sup> au dessus de la crue de référence ;</li> <li>• les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;</li> </ul> |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.3.6      | <p>L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.),</p> <p>L'extension ne pourra augmenter la capacité d'accueil de ces établissements et devra respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;</li> <li>les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;</li> <li>l'extension ne pourra excéder <b>20% de la SHOB</b>, l'opération étant limitée à une seule fois ;</li> <li>la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;</li> <li>l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;</li> </ul> |
| 2.3.7      | <p>L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs.</p> <p>Les prescriptions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;</li> <li>les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;</li> <li>l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2.3.8      | <p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordres techniques, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.</p> <p>Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2.3.9      | <p>La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2.3.10     | <p>Le changement de destination des constructions existantes sans création de logements supplémentaires ou d'hébergement, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de réduire la vulnérabilité.</p> <p>La construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m<sup>2</sup> au-dessus de la crue de référence</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2.3.11     | <p>Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2.3.12     | <p>En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.</p>  <p>En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>2.4</b> | <b>Utilisations des sols</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2.4.1      | <p>L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. <b>Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.4.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;</li> <li>• que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ;</li> <li>• d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2.4.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2.4.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.4.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>2.5</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Règlement relatif aux Stations d'Épuration</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Le principe de non constructibilité en zone inondable</b>, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « <b>Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables</b> ».</p> <p>Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence.</li> <li>- Plan de localisation des ouvrages,</li> <li>- Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité),</li> <li>- Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau,</li> <li>- Impact sur l'environnement.</li> </ul>                                                                                                                                           |
| 2.5.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Construction d'un nouvel ouvrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Localisation des ouvrages et accès,</li> <li>2. Niveau d'aléa inondation,</li> <li>3. Sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...)</li> <li>4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,</li> <li>5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles,</li> <li>6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses,</li> <li>7. Coût.</li> </ol> </li> </ul> |
| 2.5.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20%) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique,</li> <li>- Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,</li> <li>- Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.5.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20% :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### 3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

**Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectif :**

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

**Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.**

**Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :**

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privées ou publiques doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

3.1

Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.2                       | <p>Sont obligatoires dans un délai de réalisation de <b>cinq ans</b> :</p> <p>Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1.</p> <p>La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.</p> <p>La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.</p> <p>La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).</p>                                                                                                                                                                       |
| 3.3                       | <p><b>Concernant les réseaux publics :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ;</li> <li>- Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.</li> <li>- En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.</li> <li>- Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.</li> </ul> |
| <b>4. RECOMMANDATIONS</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 4.1                       | Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 4.2                       | Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4.3                       | Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4.4                       | Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4.5                       | Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 4.6                       | Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4.7                       | Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 4.8                       | Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## 5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant e après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

## 6. ORGANISATION DES SECOURS

**Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.**

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

## 7. DEFINITION D'UNE DENT CREUSE

|     |                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7.1 | La dent creuse est une unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR.                                                                                                            |
| 7.2 | Seules sont autorisées par dérogation à la règle, les constructions à usage d'habitation et d'activités administratives, commerciales ou artisanales ainsi que des établissements recevant du public peu vulnérables (sans hébergement). |
| 7.3 | Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule autorisation de construire. Les lotissements ne sont pas autorisés.                                                                                                              |